



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/114
21 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE,
OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Exposé écrit* présenté par le Conseil international des traités indiens, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[31 janvier 2000]

* Exposé écrit publié tel quel, sans avoir été revu par les services d'édition.

Nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies soutiennent depuis longtemps que les peuples autochtones ne sauraient jouir du droit à disposer d'eux-mêmes, bien qu'en droit international, un tel droit est la prérogative de tous les peuples. Les représentants de peuples autochtones qui participent aux travaux de nombreux organes dans le cadre desquels la question a été soulevée, y compris la Commission des droits de l'homme, ont demandé à ces États de leur exposer le fondement juridique de cette position, et ils ont jugé leurs réponses pour le moins insuffisantes.

Cependant, le refus de reconnaître pareil droit aux peuples autochtones a eu des conséquences. Il a conduit à la création, en 1982, du Groupe de travail sur les populations autochtones, et non du "Groupe de travail sur les peuples autochtones", ainsi qu'il aurait dû être désigné.

Le refus d'admettre l'appellation "peuples autochtones" et l'importance qu'elle revêt s'observe aujourd'hui encore non seulement au sein de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du Groupe de travail intersessions chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, mais aussi dans la Charte de l'Organisation des États américains.

En 1986, les conclusions de la Réunion d'experts sur la révision de la Convention No 107 de l'Organisation internationale du Travail relative aux populations aborigènes et tribales ont cité la position de représentants de peuples autochtones selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constituait un principe de base pour l'élaboration de nouvelles normes dans le cadre de l'OIT. Cependant, dans la Convention No 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, qui a fait suite en 1987 à la Convention No 107, le terme "peuples", en raison de la position de certains États, est vidé de son sens quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.

Le fait que l'OIT ait choisi d'employer le terme "peuples" tant dans le titre que dans le texte de la Convention, alors que certains États s'étaient vivement opposés d'emblée à ce que ce terme soit utilisé dans quelque condition que ce soit, a sans doute été un signe de progrès à l'époque, malgré les restrictions imposées par rapport à l'acception habituelle de ce terme en droit international. En outre, dans les commentaires qu'elle a présentés à la Commission au sujet de l'examen initial du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'OIT a indiqué que sa Convention No 169 ne contestait pas que les peuples autochtones aient le droit à l'autodétermination, mais qu'il appartenait à l'Organisation des Nations Unies, et non à l'OIT, de régler la question de l'autodétermination (Commentaires sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, E/CN.4/1995/119, 6 février 1995).

Les normes relatives aux droits de l'homme continuent donc à évoluer. Les peuples autochtones ont toujours su que les droits de l'homme n'étaient pas une invention de l'Organisation des Nations Unies, mais que l'ONU, en fixant des normes en la matière, avait un rôle à jouer dans la reconnaissance de ces droits. Les droits de l'homme, comme les libertés fondamentales, sont imprescriptibles et éternels et, que l'ONU le reconnaisse ou non, les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes et savent pertinemment, comme l'ONU et ses experts l'ont toujours su, que le déni de ce droit exclut la jouissance effective de tous les autres

droits et libertés fondamentales. Ce qui manquait, c'était la reconnaissance explicite que ce droit s'applique aux peuples autochtones.

Le Conseil international des traités indiens appelle l'attention de la Commission sur les observations finales du Comité des droits de l'homme au sujet du quatrième rapport périodique présenté par le Canada, concernant le respect par celui-ci des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/79/Add.105, 7 avril 1999).

En sa qualité d'organe chargé de veiller au respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme s'est soucié de la question de l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes aux peuples autochtones du Canada. Après avoir examiné l'application par le Canada des dispositions prévues par le Pacte à l'égard des peuples autochtones, le Comité a expressément engagé le Gouvernement canadien "à rendre compte de la manière voulue dans son prochain rapport périodique de l'application de l'article premier du Pacte".

Constatant que la situation des peuples autochtones restait "le problème le plus pressant auquel étaient confrontés les Canadiens", le Comité des droits de l'homme a souligné dans ses observations finales "que le droit à l'autodétermination exige, notamment, que tous les peuples soient en mesure de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et qu'ils ne peuvent être privés de leurs propres moyens de subsistance", ainsi qu'il est stipulé dans l'article premier du Pacte.

Le fait que le droit à l'autodétermination s'applique aux peuples autochtones ne peut plus être contesté. Conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme est chargé de veiller à l'application effective des droits reconnus par les États parties. Le Comité a reconnu expressément que les dispositions de l'article premier du Pacte, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, s'appliquaient aux peuples autochtones.

Dans ses commentaires sur le projet de déclaration des Nations Unies cité plus haut, l'Organisation internationale du Travail a affirmé son souci d'assurer que les normes inscrites dans ledit projet de déclaration ne soient en aucun cas moins élevées que les normes existantes, principe stipulé dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986.

Compte tenu de la position du Comité des droits de l'homme, il serait assurément absurde que les Nations Unies adoptent une déclaration sur les droits des peuples autochtones dans laquelle les normes seraient inférieures à celles qui sont reconnues en droit international. Le Comité des droits de l'homme continuerait à se prononcer sur des droits des peuples autochtones qui ne figureraient pas dans une déclaration des Nations Unies censée reconnaître ces mêmes droits.

Une déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans laquelle l'application aux peuples autochtones de tous les droits consacrés par le droit international ne serait pas incontestable n'aurait ni force morale ni légitimité. Une telle déclaration tournerait en dérision non seulement les aspirations légitimes que nourrissent depuis si longtemps les peuples autochtones, mais encore les aspirations communes de l'humanité.
